

Service des Opérations Immobilières

JM/GB

ARRÊTÉ

OBJET : Commune d'AMBROINAY

Déclaration d'utilité publique relative
au projet de fixation des périmètres de
protection des ouvrages de captage d'eau
potable.

Le Préfet de l'AIN,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Administration Communale ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 sur l'expropriation pour cause
d'utilité publique et le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administra-
tion publique sur les procédures d'enquête et notamment le Titre I ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Août 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la délibération en date du 5 Avril 1974 par laquelle le Conseil Municipal
d'AMBROINAY a décidé d'établir les périmètres réglementaires en vue de la protection des
ouvrages de captage d'eau potable implantés au hameau de Bellatan, demandé la déclara-
tion d'utilité publique et pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et
autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été cau-
sés par la dérivation des eaux ;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 11 Octobre 1974 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à mon arrê-
té en date du 20 Décembre 1974 et comprenant notamment le plan des périmètres de protec-
tion des ouvrages de captage ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable de M. le Commissaire-
enquêteur en date du 30 Janvier 1975 ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de BELLAY en date du 14 Janvier 1975 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet de la commune d'AMBRO-
INAY tendant à l'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau
potable implantés sur son territoire au lieu-dit "Bellatan".

Article 2 - Les limites de ces périmètres de protection sont figurées sur le
plan au 1/5000^e qui restera annexé au présent arrêté ;

- a) le périmètre de protection immédiate par un trait fin et une teinte violette hachurée
- b) le périmètre de protection rapprochée par un large trait violet et de grosses hachures
- c) le périmètre de protection éloignée non teinté est entouré d'une ligne pointillée.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres est définie
dans le rapport péologique en date du 19 Décembre 1973 qui restera annexé au présent
arrêté et s'établit comme suit :

1° - le périmètre de protection immédiate sera obligatoirement propriété communale, en-
touré d'une clôture solide et infranchissable et d'accès rigoureusement interdit au pu-
blic. Il y aura la forme d'un carré, s'étendra jusqu'à la route et à l'opposé jusqu'à
20 mètres du puits. Latéralement il s'étendra à 15 mètres du puits à l'aval Ouest et
20 mètres l'amont Est.

Sur le terrain, il sera interdit de pratiquer des cultures, d'épandre des engrais, fumier etc ... de laisser pénétrer des animaux.
On pourra y semer du gazon ou du fourrage et faucher.

2°/ - dans le périmètre de protection rapprochée, il sera interdit :

- de rechercher et de capter des eaux souterraines ;
- d'extraire des matériaux du sous-sol ;
- de creuser des fosses ou des puits perdus, donc de rejeter quoi que ce soit dans le sous-sol ;
- de construire des étables, des bergeries et tout autre local habité par des animaux ;
- de constituer des dépôts d'engrais organiques ou humains, des dépôts de produits chimiques, des dépôts d'immondices.

Toute construction à usage d'habitation sera obligatoirement reliée à l'égout mais, de plus, sa construction sera soumise à l'approbation du géologue officiel qui jugera de sa position, de ses fondations, de l'évacuation de ses eaux usées, de la protection générale (citerne d'hydrocarbures par exemple).

Toute implantation de construction à usage industriel sera soumise à la même procédure d'autorisation.

Le fossé qui longe la route et dans lequel coule "Le Jurassien" sera consolidé sur toute la longueur du terrain de protection rapprochée. Un radier et deux murettes bétonnées paraissent la meilleure solution afin que l'eau du ruissseau ne s'infilte pas dans le sol.

3°/ - dans le périmètre de protection éloignée, il sera interdit :

- de créer des dépôts d'ordures et d'immondices ;
- de rejeter des produits toxiques ou nuisibles par leur concentration, aussi bien en profondeur qu'en surface ;

Il sera fait obligation :

- a) de soumettre à l'avis du géologue officiel tout projet de construction sans égout et de captage d'eau souterraine.
- b) pour tous les établissements existants de prendre toutes précautions pour qu'en cas d'accident la nappe ne coure aucun risque.

Article 1 - La commune d'AMBRONAY est, sous la réserve des droits des tiers, autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération du 5 Avril 1974, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans.

Article 6 - MM. - le Secrétaire Général de l'AIN,
- le Sous-Préfet de BELLEVY,
- le Maire d'AMBRONAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et ampliation adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.

BEURG-en-BRESSE, le 28 MARS 1975

Le Préfet,

En l'absence du Préfet
Le Secrétaire Central de l'AIN
Signé: P. BRISSET

Pour ampliation

